

Education des Indiens, \$735,515.

M. BUREAU: Combien y a-t-il d'écoles dans chaque province?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons en tout 339 écoles réparties comme suit:

Ile du Prince-Edouard, 2; Nouvelle-Ecosse, 14; Nouveau-Brunswick, 11; Québec, 29.

Jusqu'à présent, ce sont tous des externats.

Ontario, 93, comprenant 82 externats, 7 pensionnats et 4 écoles industrielles.

Manitoba, 47, comprenant 37 externats.

Saskatchewan, 36, comprenant 24 externats.

Alberta, 25, comprenant 4 externats et 19 pensionnats.

Territoire du Nord-Ouest, 7.

Colombie-Anglaise, 65.

Yukon, 10.

Quand nous étudierons les crédits supplémentaires, je ferai connaître au comité le succès qui a couronné le grand travail de production dans l'Ouest du Canada, entrepris, il y a plus d'un an, sous la direction de M. Graham.

M. BUREAU: Parmi les Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, sur les réserves indiennes. Qu'il suffise de dire maintenant que le gouvernement fédéral se trouve être ainsi le cultivateur le plus important du pays.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. Arthur Meighen (ministre de l'Intérieur) demande à déposer un projet de loi (bill n° 159), amendant la loi des terres fédérales.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

AMENDEMENT DE LA LOI DES JUGES.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Je désire donner avis à la Chambre que, demain, je demanderai son consentement pour le dépôt d'un projet de loi amendant la loi des juges, qui est au Feuilleton depuis quelque temps, mais dont je n'ai pu m'occuper avant ce jour, parce qu'il faut le faire précéder d'une résolution. Cette résolution paraîtra demain aux procès verbaux. Je désirerais terminer demain l'étude de la résolution, si la Chambre est assez bonne d'y consentir. Je puis donner maintenant l'explication habituelle lors du dépôt.

Le but du projet de loi est d'augmenter les traitements des juges des cours de comtés et de districts du Dominion. Ces traitements ont été, depuis quelque temps, de

\$3,500 pour les juges "seniors". Le bill augmentera les appointements de tous les juges de comtés de \$1,000, leur accordant à tous également \$4,000, il augmentera aussi de \$1,000 les traitements des juges du Banc du roi des provinces de l'Ouest et des Provinces maritimes, quand il le faudra, pour les mettre sur le même pied que les juges d'un rang correspondant des provinces d'Ontario et de Québec. Les traitements de ces derniers ne seront pas affectés par ce projet de loi.

Je crus que nous devions restreindre l'application du projet de loi à telle revision qui serait nécessaire à ceux qui souffrent le plus de la cherté de la vie, à l'heure actuelle. Le projet de loi pourvoira aussi à la nomination d'un juge additionnel de la cour fédérale de l'échiquier. Par suite de diverses lois successives, le travail de cette cour s'est accru rapidement; il sera, sans doute, très étendu, si l'on adopte la loi du divorce qui est à l'étude. Le projet de loi augmente le traitement du juge adjoint de la cour d'échiquier, ce qui le met au rang d'un juge puisné des autres cours supérieures des provinces. Le projet de loi pourvoira également à appeler Président de la cour d'échiquier, comme en Angleterre, je crois, le juge de la cour de l'échiquier.

Un article additionnel modifie la disposition qui depuis quelques années, permet aux juges des tribunaux supérieurs de prendre leur retraite, à l'expiration de quinze ans, avec une pension des deux-tiers de leur traitement. On a interprété cette disposition comme si elle donnait au juge le droit de prendre sa retraite de son seul gré. L'amendement tend à ne permettre l'option que si le Gouverneur en conseil le juge d'intérêt public. Cette revision toutefois n'aura pas d'effet rétroactif; elle ne s'applique qu'aux nominations à venir.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a dit que les juges des Provinces maritimes et de l'Ouest seront sur le même pied que ceux d'Ontario et de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami me pardonnera. Je n'aurais pas dû dire les Provinces maritimes, mais les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Le projet de loi augmente toutefois à 6,500 dollars le traitement du juge en chef, et 5,500 dollars celui des juges puisnés, de l'Ile du Prince-Edouard. Il supprime tout traitement additionnel aux juges d'amirauté, à l'expiration des dix années d'office des présents titulaires.